

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique Aile Francophone - association sans but lucratif

Siège Social: rue 't Serstevens 4 à 6530 Thuin, Belgique
Internet: <http://www.urstbf.org>
mail: secretaire.general@urstbf.org

STATUT

Coordonné de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, Aile Francophone. Association sans but lucratif: 0418.483.239

STATUT

- * du 20 juillet 1978,
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1992, parution au Moniteur du 17 décembre 1992
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1993, parution au Moniteur du 5 mai 1994,
- * modifié par l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2000, parution au Moniteur des 8 juin 2000 et 9 novembre 2000,
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2001, parution au Moniteur du 28 février 2002.
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2003, parution au Moniteur du 10 nov. 2003
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2005, parution au Moniteur du 29 nov. 2005
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2007, selon le décret de la Communauté française du 08/12/2006 et d'application au 1/1/2008, parution au Moniteur du 21 décembre 2007
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2009, parution au Moniteur du 19 mai 2009
- * modifié par l'assemblée générale du 10 juillet 2011, parution au Moniteur du 18/08/2011.
- * modifié par l'assemblée générale du 23 avril 2017, parution au Moniteur du 27/04/2017.
- * modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018, parution au Moniteur du 05/07/2018.
- * modifié par l'assemblée générale du 27/06/2021, parution au Moniteur du

TITRE Ier. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution. L'association prend la dénomination d' "Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, Aile Francophone, asbl", en abrégé "URSTBF asbl" ou "URSTB-f asbl". L'association est créée pour une durée indéterminée. L'asbl URSTBF s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Elle est soumise au texte du 23/03/2019. - Code des sociétés et des associations.

L'association est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.483.239.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du signe « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décisions et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Art. 2. Son siège social est actuellement établi rue 't Serstevens 4 à 6530 Thuin, en Région Wallonne.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'association dispose des adresses emails suivantes : secretaire.general@urstbf.org, secretariat@urstbf.org et toutes les communications vers ces adresses sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

TITRE II. - Buts et objets de l'association

Art. 3. L'association a pour but : d'organiser, de contrôler, de promouvoir et de développer les différentes disciplines du tir aux armes d'épaule et de poing à canon lisse ou rayé (y compris à poudre noire) sur cibles conventionnelles, telles qu'utilisées aux jeux olympiques, aux championnats du monde ISSF (International Shooting Sport Federation), aux championnats FITASC, MLAIC ou toutes compétitions organisées par une fédération à laquelle l'URSTBF asbl est affiliée.

L'association a pour objet :

- 1° d'organiser, de promouvoir et de favoriser la mise au point de nouvelles disciplines de tir ;
- 2° d'établir, éventuellement, les règlements des disciplines de tir, et de faire respecter ceux en vigueur ;
- 3° d'encourager la défense générale du droit légal de détenir des armes, et toute action pédagogique et promotionnelle relative au tir sportif, récréatif et de loisir ;
- 4° d'appliquer des programmes relatifs à l'éducation à la pratique du tir, ainsi que la matière des examens qui les sanctionnent ;
- 5° de former des jeunes tireurs et d'assurer la préparation et le soutien spécifiques des élites;
- 6° de former des moniteurs et des arbitres ;
- 7° d'établir et de participer à l'élaboration de calendriers de tir, et de les faire respecter ;
- 8° de préparer et d'organiser des compétitions et championnats provinciaux, régionaux ou communautaires, nationaux et internationaux ;
- 9° de veiller à la participation et à la représentation active de ses membres effectifs et adhérents aux différents niveaux, provincial, régional ou communautaire, national ou international, tant au niveau de la compétition qu'à l'organisation de celles-ci ;
- 10° d'apporter à ses membres effectifs et adhérents des informations juridiques et financières utiles, et de les défendre au besoin ;
- 11° de représenter ses membres effectifs et adhérents auprès des tiers ;
- 12° de publier un journal officiel ;

13° d'entretenir des relations avec les organismes officiels nationaux et régionaux tels que l'ADEPS, l'Exécutif de la Communauté française et le COIB., ainsi qu'internationaux, tels que l'ISSF., l'European Shooting Confederation, et la FITASC., cette liste n'étant pas exhaustive.

L'association fédère des sociétés de tir dont les activités correspondent à son objet social et qui sont établies dans la province du Brabant wallon et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

Les sociétés de tir sont organisées en commissions provinciales, régionales ou spécifiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité correspondant à l'un ou l'autre de ses buts.

Dans ce contexte, elle pourra aussi, pour ce faire, réaliser toute opération mobilière ou immobilière en relation directe avec son objet ou encore faire appel à toutes les possibilités de collaborations utiles extérieures à l'association.

Elle prend toute décision d'ordre général qui est de nature à favoriser la pratique du tir sportif et récréatif sur le territoire de la Communauté française (Wallonie-Bruxelles).

L'association jouit d'une complète autonomie dans tous les domaines.

Elle veillera à ce que l'organisation nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de sa structure de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

TITRE III. - Membres effectifs et adhérents

Art. 4. Composition.

4.1. Qualité des membres.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Un registre des membres effectifs est tenu par l'organe d'administration conformément au Code des sociétés et des associations.

A partir du 23/04/2017 (assemblée générale statutaire) ont la qualité de membres effectifs les sociétés de tir comptant au moins dix membres adhérents dûment admises comme telles par l'organe d'administration, conformément à l'article 4.2., § 1er.

Ont la qualité de membres adhérents les personnes affiliées aux sociétés de tir, membres effectifs de l'association, et remplissant les conditions fixées à l'article 4.2., § 1er.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quinze.

Seuls les membres effectifs ont le droit de voter à l'assemblée générale dans les conditions précisées aux articles 15 et suivants, chaque membre effectif disposant d'une voix.

Les membres effectifs ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre association sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

4.2. Admission

§ 1^{er}. Les demandes d'admission en tant que membre effectif de l'association doivent être déposées par les sociétés de tir au secrétariat de l'association, accompagnées d'un document décrivant la composition de leur comité de direction, et, si elles sont constituées sous forme de personne morale, d'une copie de leurs statuts tels que publiés au Moniteur Belge.

Les sociétés de tir ayant rempli cette condition pourront être admises en tant que membre effectif de l'association à la première réunion de l'organe d'administration suivant l'introduction de leur demande.

L'organe d'administration peut refuser l'adhésion d'une société de tir dont les buts et objectifs sont contraires aux buts de l'URSTBF ou en raison de constatations faites lors d'une visite sur place et qui se rapportent notamment aux conditions de sécurité des lieux, au respect des règles de sécurité lors de l'utilisation des armes ou au défaut d'encadrement des tireurs ; la société de tir dont l'adhésion a été refusée peut faire appel à l'assemblée générale.

Pour être admises, les sociétés de tir doivent remplir les conditions énoncées dans le statut et le règlement d'ordre intérieur et s'y conformer :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, et Région bilingue Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) pratiquant(e), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Les membres effectifs confirment par écrit leur adhésion au présent statut et aux divers règlements établis en vertu de ce statut lors de leur entrée dans l'association.

§ 2. Dès leur admission, les sociétés de tir devront s'acquitter de la cotisation due. Elles devront veiller à ce que tous leurs affiliés, membres adhérents, s'acquittent de la cotisation due, conformément à l'article 6.

§ 3. Les membres adhérents doivent être de bonne conduite et moralité et éviter de nuire à l'association.

§ 4. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, selon le cas, l'exclusion des membres effectifs ou adhérents.

Art. 5. De la démission et de l'exclusion

5.1. § 1^{er}. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Est démissionnaire d'office, tout membre effectif dont le nombre d'adhérents devient inférieur à dix un mois avant la date fixée par l'assemblée générale.

§ 2. Est exclu tout membre effectif qui refuse de se conformer au statut ou au règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour autant que 2/3 des membres soit présents ou représentés.

§ 3. Sans préjudice de la décision d'exclusion d'un membre adhérent par la société de tir à laquelle il est affilié, l'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'organe d'administration.

5.2. L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif.

En attendant la décision de l'assemblée générale la plus proche, l'organe d'administration peut prononcer la suspension de ce membre effectif à la condition que 2/3 des administrateurs présents ou représentés le votent. Les droits du membre effectif sont suspendus.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif ou adhérent, le code disciplinaire repris dans le ROI est d'application.

L'assemblée générale statue sur l'exclusion après avoir entendu le rapport de l'organe d'administration et le membre effectif concerné.

5.3. Les membres adhérents doivent respecter le présent statut, à l'instar des membres effectifs.

5.4. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. - Des cotisations

Art. 6.1. Les membres effectifs seront redevables d'une cotisation dont le montant ne pourra être inférieur à 50 € ni supérieur à 250 € par année.

Le montant de la cotisation de l'année à venir est fixé, sur la proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6.2. La cotisation du membre adhérent envers la société de tir, membre effectif, est fixée par la société de tir sur la proposition de son organe d'administration. Le montant de l'affiliation du membre adhérent par le canal du membre effectif (club) à l'URSTBF, qui inclut le montant de la dotation provinciale ou régionale et celui de l'assurance, est au minimum de 35 euros et au maximum de 80 euros et est fixé par l'assemblée générale.

TITRE V. - Organe d'administration

Art. 7. § 1^{er}. L'association est administrée par un organe d'administration comptant 12 personnes, désignées par l'assemblée générale parmi les membres adhérents affiliés aux sociétés de tir membres effectifs de l'association.

Dix administrateurs représentent les disciplines de tir autres que le tir aux clays et ont voix délibérative.

Deux administrateurs représentent les disciplines de tir aux clays et sont affiliés à une société de tir membre effectif, qui a pour objet le tir aux clays. Un de ces deux administrateurs a voix délibérative et l'autre a seulement voix délibérative sur les décisions qui concernent le tir aux clays et le fonctionnement de l'organe d'administration ou qui entraînent des répercussions, directes ou indirectes, relativement au tir aux clays.

§ 2. L'organe d'administration comprend un président, un premier vice-président, un second vice-président et 9 administrateurs.

Le premier vice-président est le membre de l'organe d'administration qui y compte la plus grande ancienneté. Le second vice-président est l'administrateur représentant le tir aux clays et ayant voix délibérative.

Le président préside les réunions du CA et de l'AG. En cas d'empêchement, les réunions du CA et de l'AG sont présidées par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le second vice-président.

§ 3. Les candidatures à l'organe d'administration sont présentées lors de l'assemblée générale par l'organe d'administration et/ou sur la proposition des membres effectifs, étant entendu que les candidatures des administrateurs représentant les disciplines du tir aux clays, sont présentées par les seules sociétés de tir, membres effectifs ayant pour objet le tir aux clays.

Tous les administrateurs sont nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des associés. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs sont élus par vote secret à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Un des administrateurs est désigné comme personne relais pour les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

L'organe d'administration ne peut compter plus de 80% d'administrateurs du même sexe. Il sera tenu compte de cette répartition lors des assemblées générales au cours desquelles sont renouvelés les mandats des administrateurs.

Art. 8. La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans le cas de vacance inopinée d'un siège d'administrateur (décès, démission, impossibilité de siéger, suspension, etc.), l'organe d'administration pourra désigner, en son sein, un ou des administrateur(s) pour assurer le suivi et lancera un appel à candidatures par les moyens qui paraissent les plus appropriés.

En cas de démission, l'administrateur sortant, à la demande de l'organe d'administration, pourra être tenu un maximum de trois mois afin de finaliser les projets en cours et fournir toute la documentation inhérente à son poste.

La prochaine assemblée générale ordinaire des associés procèdera alors à une nouvelle nomination pour un mandat qui prendra fin à la date du mandat initial.

Art. 9. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tient une comptabilité selon le modèle fixé par le Gouvernement permettant le contrôle par les autorités. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi et le présent statut à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner main levée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides,

donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il peut aussi ester en justice tant en défendant qu'en demandant. Il est alors représenté prioritairement par son président et subsidiairement par le secrétaire général.

Art. 10. L'organe d'administration prend les décisions collégalement.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Art. 11. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. La gestion journalière et l'organe de représentation sont de la compétence du président et du secrétaire général.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Le domaine de compétence et d'action de chaque administrateur est défini et précisé par le règlement d'ordre intérieur.

En dehors de ces précisions, l'organe d'administration peut attribuer à un administrateur des pouvoirs dans un domaine de compétence qu'il détermine en fonction des qualifications et capacités particulières de celui-ci.

Art. 14. Tous les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des membres effectifs.

Les administrateurs qui seraient absents à trois séances consécutives ou non de l'organe d'administration, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, sont considérés d'office comme démissionnaires ; de plus, ils sont tenus d'avertir de leur absence le secrétaire général si elle est prévisible.

TITRE VI. - L'assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 16. Elle est composée de tous les membres effectifs valablement représentés. Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée générale par son président, ou, à défaut, par un membre adhérent de cette société de tir ou d'une autre société de tir, dûment mandaté par le président.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le premier vice-président, ou à défaut de ce dernier, par le second vice-président.

Art. 17. Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

1° les modifications au statut ;

2° la nomination et la détermination des attributions des administrateurs, ainsi que leur révocation ;

3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;

4° la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;

5° l'approbation des comptes et budgets ;

6° la dissolution volontaire de l'association ;

7° l'appel des décisions de refus d'adhésion prises par l'organe d'administration et l'exclusion éventuelle de membres effectifs ;

8° la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par le présent statut.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité (la moitié + 1).

Art. 19. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales au nom de l'organe d'administration par le secrétaire général.

Les convocations sont adressées à chaque membre effectif par lettre ordinaire confiée à la poste et/ou par email au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 20. Les membres effectifs empêchés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire d'un autre membre effectif. Un mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 21. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire général et conservé au siège social de l'association.

Le registre peut être consulté, sans déplacement et sur demande préalable, par les représentants des membres effectifs dûment mandatés à cette fin.

Les membres adhérents sont informés des décisions de l'assemblée générale par la publication de ces décisions dans la revue de l'association dont ils sont destinataires.

La publicité des décisions de l'assemblée générale, vis-à-vis de toute autre personne, étrangère à l'association se réalisera par la diffusion de la revue moyennant abonnement à celle-ci.

Art. 22. L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 23. La suspension d'un membre de l'organe d'administration ne peut être décidée que par un vote secret de l'organe d'administration, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de ce conseil.

Cette suspension figurera nécessairement à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le membre exclu aura un droit de recours devant ladite assemblée qui statuera souverainement.

TITRE VII. - Du budget et des comptes

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont présentés par l'organe d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 26. La vérification des comptes sera réalisée par deux vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale désignera, par vote à la majorité simple, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Chaque année, un vérificateur sera sortant et rééligible.

TITRE VIII. - De la dissolution et de l'affectation de l'avoir

Art. 27. La dissolution de l'association se fera selon les modalités prévues par le Code des sociétés et associations ainsi que la loi.

Le reliquat de liquidation subsistant sera affecté à une association et/ou asbl. poursuivant un but similaire.

TITRE IX. - Du règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration et la version applicable est celle arrêtée à la date du jj/mm/aaaa et publiée sur le site internet.

TITRE X. - Des obligations et droits généraux des associés et des adhérents

Art. 29. Tout membre effectif doit être géré par un organe d'administration élu par ses membres adhérents en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres de l'organe d'administration au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) en son sein.

Art. 30. Les membres effectifs publieront dans leur statut des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par leurs adhérents de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission médicale de l'association et comprenant au moins les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française, ainsi que les règles internationales AMA-WADA, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Art. 31. Les membres effectifs font connaître et diffusent à tous leurs adhérents, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses adhérents de moins de 18 ans un document explicite et pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques

sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation des substances et moyens interdits.

Art. 32. L'association prend les mesures pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les membres effectifs s'engagent à prendre les mêmes mesures lors des activités qu'ils organisent en leur nom propre ou au nom de l'association. Cet engagement sera acté dans un article de leurs statuts.

L'association s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 33. L'association et ses membres effectifs respectent le niveau d'encadrement requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. Les membres effectifs s'engagent à organiser une compétition annuelle au sein de leur cercle et par ailleurs prévoient des créneaux horaires pour les membres adhérents qui pratiquent les championnats provinciaux, régionaux et nationaux.

Art. 34. L'association et les membres effectifs garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

L'association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret de la Communauté française.

Art. 35. L'association informe ses membres effectifs des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant à l'organisation et au subventionnement du sport.

Art. 36. L'association délivre les brevets sanctionnant les formations spécifiques et les soumet au Gouvernement de la Communauté française pour homologation.

Art. 37. Les membres effectifs informent leurs adhérents des dispositions statutaires de l'association en ce qui concerne :

- les droits et les devoirs réciproques des adhérents et des associés;
- les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application;
- l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle;
- un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans l'association (URSTBf) à laquelle il est affilié,
- un sommaire des règles relatives au transfert édictées par l'association (URSTBf);
- un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des associés et de leurs adhérents.

- les dispositions statutaires ou réglementaires de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret.

Art. 38. Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs membres adhérents ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, des règlements et des contrats d'assurances de l'association ou de l'association à laquelle ils sont affiliés.

Les membres effectifs veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à l'article 35.

Art. 39. Le droit des membres effectifs et de leurs adhérents d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

TITRE XI. - Des droits et devoirs de l'association et de ses membres effectifs et adhérents

Art. 40. Tout membre adhérent a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un membre effectif à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par l'association. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Art. 41. Le passage d'un membre adhérent d'un membre effectif vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle que soit sa nature.

Le non-respect de cette disposition entraînera l'exclusion définitive et non révoquée du membre effectif ou de l'adhérent. Cette exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect de l'article 5.4.

Art. 42. L'association et les membres effectifs permettent à tout adhérent âgé de moins de douze ans, d'être transféré sans conditions chez un autre associé.

Art. 43. L'association et les membres effectifs interdisent, à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres effectifs ou par les adhérents de toute indemnité ou de tout avantage en nature.

La sanction prévue pour le non-respect de cet article est la radiation du membre effectif ou de l'adhérent pendant 2 ans à la première infraction et à vie lors de la récidive.

Art. 44. L'association prendra toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres effectifs et de leurs adhérents qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

L'Association proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage).

L'URSTBF veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'URSTBF applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'URSTBF veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'URSTBF veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'URSTBF fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'URSTBF communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'URSTBF et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'URSTBF est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'URSTBF soient portées devant la C.I.D.D.

L'URSTBF fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Art. 45

a) Prévention des risques pour la santé dans le sport

L'association informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'URSTBF respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

b) règlement médical

L'association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Titre XII. - Dispositions disciplinaires

Art. 46. L'association s'assure que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par le statut, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement pris en application du statut, garantissent aux membres effectifs et adhérents l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Ces sanctions seront, par ordre croissant d'application, soit :

- la réprimande (avertissement)
- le blâme
- la suspension, pour une période de trois mois au moins et de deux ans au plus
- l'exclusion - la radiation.

A cette fin, il est institué un conseil de discipline dont la constitution, l'organisation et le fonctionnement seront définis au règlement d'ordre intérieur. Toute décision du conseil de discipline est susceptible d'appel devant la CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport).

Art. 47. Les membres effectifs et adhérents sont informés de toute modification du statut et du règlement d'ordre intérieur qui intègrent le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire.

Art. 48. L'organe d'administration veille au respect du statut, du règlement d'ordre intérieur et des divers règlements pris en vertu du statut.

Il veille également à l'application des décisions du conseil de discipline et du conseil d'appel.

Les membres effectifs veillent au respect des décisions de l'organe d'administration.

Titre XIII. - Dispositions transitoires - abrogation